



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation de la nouvelle centralité urbaine à vocation mixte
"Coeur de Ville Saint-Pierre-en-Faucigny centre 2025" »
sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2617
G 2020-6442

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2617, déposée complète par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny le 25 juin 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 8 juillet 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 10 juillet 2020 ;

Considérant que le projet, situé sur un terrain d'une contenance de 2,7 hectares, consiste à mettre en œuvre l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1 « aménagement du centre ville » du plan local d'urbanisme qui prévoit l'aménagement d'un pôle urbain secondaire comprenant la création :

- de 250 logements, d'une surface de 16 660 m², édifiés dans un gabarit R+3 ;
- d'une offre commerciale d'environ 1 125 m² ;
- d'un équipement communal d'environ 1 300 m², comprenant environ 300 places ;
- d'espaces publics comprenant une place urbaine pouvant accueillir le marché communal, une aire de jeux pour enfants, un nouveau maillage viaire, 120 places de stationnement extérieures ;

Considérant que le projet présenté est soumis à un permis d'aménager et relève des rubriques

- 39 a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- 41 a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- dans un segment délimité, au nord, par la mairie, quelques commerces de proximité et des équipements publics, au sud, par un cimetière, une zone agricole et une voie ferrée, à l'est, par des bâtiments collectifs et, à l'ouest, par une église, des habitations et une entreprise de menuiserie ;
- sur un parc de stationnement et des parcelles agricoles ;
- dans les périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de « Passeirier » et de la « Ferme Blandet » ;
- en dehors des zones d'aléas naturels et de risques technologiques identifiées ;

Considérant que le tènement concerné est situé dans des périmètres de protection éloignés de captages d'alimentation en eau potable dont les actes de classement, qui constituent des servitudes d'utilité publique, s'imposent aux projets de construction ;

Considérant que le projet n'intersecte pas des espaces sensibles sur le plan environnemental et que des analyses de terrain concluent à l'absence de zones humides ;

Considérant que le dossier précise que des fouilles archéologiques seront réalisées avant le démarrage des travaux pour déterminer si le site est concerné par un cimetière burgonde ;

Considérant que, en matière :

- de gestion :
 - des eaux :
 - pluviales, le projet prévoit une limitation de l'imperméabilisation des sols et une vigilance pour les eaux de rejet eu égard aux périmètres de captages d'eau potable ;
 - usées, elles seront raccordées au réseau d'assainissement collectif puis traitées dans la station de traitement des eaux usées d'Arenthon ;
 - des espaces verts :
 - le projet prévoit la protection des haies et des arbres en limite du site et la mise en place de coulées vertes ;
 - le projet prévoit la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces animales ;
- des mobilités, le projet est situé à proximité de nombreuses infrastructures de transport présentes et futures et à proximité de la gare ferroviaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant que 3^{ème} plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et incite les collectivités territoriales à réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants¹ et que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie les espèces végétales à fort potentiel allergisant qu'il convient de ne pas planter dans les zones urbaines² ;

Concluant, au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des informations fournies par le pétitionnaire, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation de la nouvelle centralité urbaine à vocation mixte "Coeur de Ville Saint-Pierre-en-Faucigny centre 2025" à Saint-Pierre-en-Faucigny (74) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2617 et présenté par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

¹ PNSE 2015-2019, action n° 10, p.15-17, https://solidaritesante.gouv.fr/IMG/pdf/pnse3_v_finale.pdf .

² Cf. RNSA : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens> et Guide de la végétation en ville, www.vegetationen-ville.org .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/7/2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1